



**Groupe de Réflexion et d'Action
Femme, Démocratie et Développement
(GF2D)**

Guide Juridique

tout savoir sur...

**Les droits
de l'Enfant**



Coopération Technique Allemande

Centre de Recherche d'Information et de Formation pour la Femme (CRIFF)

Tout savoir sur...

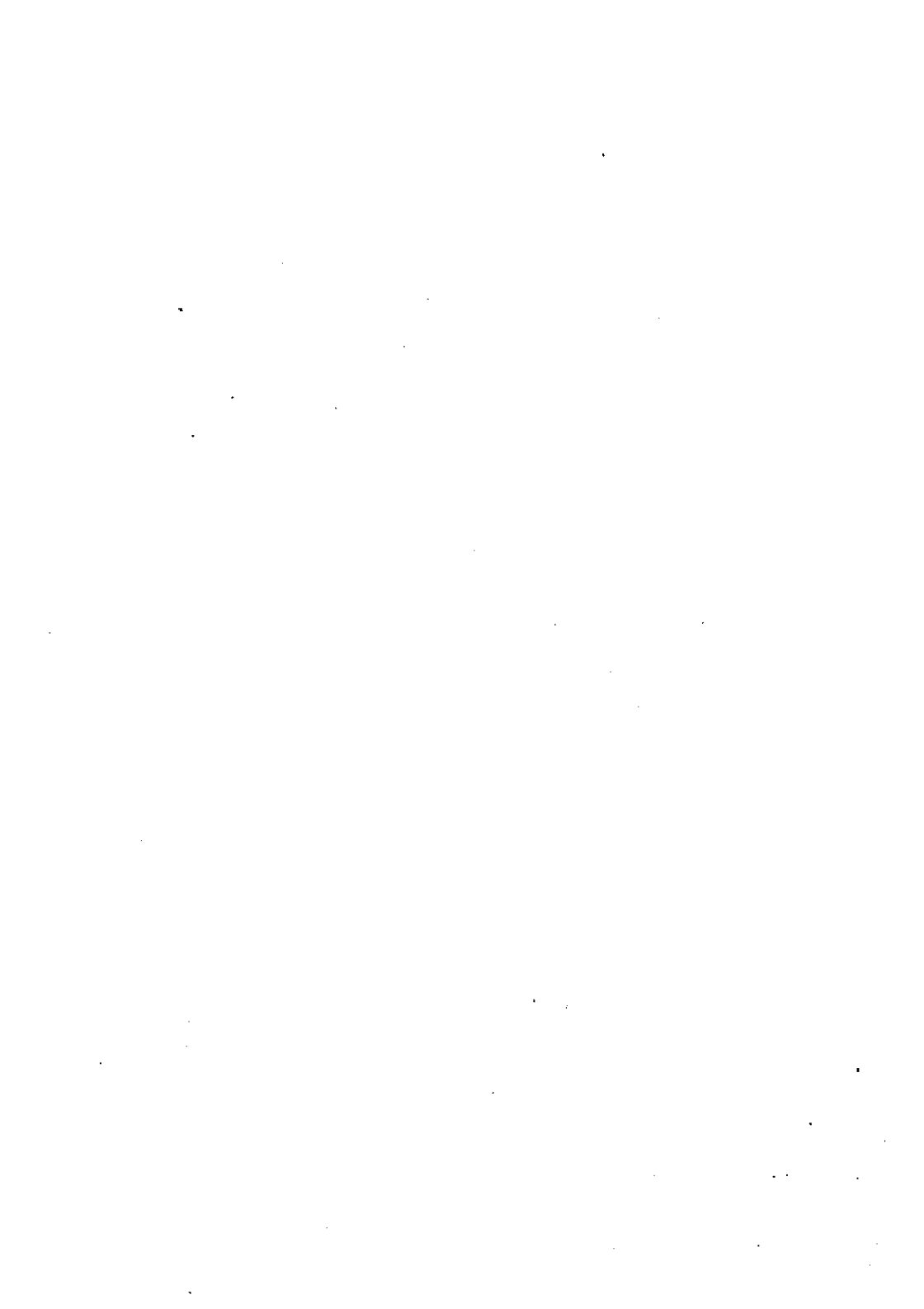
Les Droits

des Enfants



SOMMAIRE

	Pages
Introduction.....	2
Qu'entend t-on par Droits des Enfants ?.....	3
Quels sont les instruments juridiques spécifiques aux Droits des Enfants ?....	3
I – Protection et droits et libertés d'ordre personnel de l'enfant	4
1-1 – les droits relatifs à l'existence	4
1-2 – Les droits relatifs au cadre de vie de l'enfant	5
1-3 – les droits à la sûreté de la personne de l'enfant	5
II – Epanouissement, libertés de l'esprit et droits politiques de l'enfant	6
2-1 – Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	7
2-2- Libertés d'opinion et d'expression	7
2-3- Droit à une information saine, correcte et variée	7
2-4 - La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique.....	8
III –Citoyenneté et Droits et libertés de l'enfant face aux gouvernements -	8
3-1 – Droit de l'enfant à une vie décente.....	8
3-2- Droits sociaux, culturels et médicaux des enfants.....	9
Les enfants sont ils trop jeunes pour comprendre leurs droits ?.....	10
Quelle est la portée de ces instruments juridiques internationaux ?.....	10



INTRODUCTION

L'enfance est considérée comme la période de la vie de l'homme qui va de la naissance à la puberté. Juridiquement, l'enfant comparé à l'adulte est la personne dont l'âge se situe entre 0 et 18 ou 21ans selon les législations. Il est qualifié de mineur et placé sous la responsabilité d'un adulte.

L'enfance est donc le temps de l'espoir, de l'insouciance et des promesses. C'est une période bénie dans la vie de tout être. Toutefois la misère, les conflits dans lesquels sont impliqués beaucoup d'enfants font que la majorité parmi ces derniers ne jouissent plus de cette étape importante pour une vie harmonieuse dans le futur.

C'est pour cette raison que les Nations Unies ont décidé de donner la priorité aux besoins des enfants en rappelant aux Etats membres que ces derniers ont aussi des droits qu'il faut protéger en vue d'assurer leur mieux être.

« Si vous pensez que les enfants ne peuvent pas modifier le cours des choses, vous vous trompez lourdement. Les enfants sont bien placés pour décrire tout ce qui ne va dans le monde. Il faut laisser s'exprimer les enfants et tenir compte de leurs idées et de leurs opinions. Alors peut-être les dirigeants de la communauté internationale réfléchiront-ils à tout le mal qu'ils font au monde et essaieront-ils simplement de venir en aide à tous les enfants de la planète »¹

¹ Urska Korosec, Slovénie, Site internet, La Voix des Jeunes, 24 Mars 2002

Qu'entend t-on par **Droits des Enfants** ?

Le concept des droits de l'enfant est une notion récente. Il est né du principe de la dignité inhérente à toute personne humaine. L'enfant étant un être humain à part entière, il doit jouir des droits fondamentaux proclamés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Toutefois, compte tenu de sa spécificité, de sa fragilité, il a besoin d'une assistance particulière. Raison pour laquelle des instruments spécifiques leurs sont réservés.

Quels sont les **instruments juridiques** spécifiques aux Droits des Enfants ?

Sur le plan international on peut citer :

- La Convention relative aux droits de l'enfant du 2 Septembre 1990
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants

Quels sont les droits que ces instruments juridiques reconnaissent aux enfants ?

La convention reconnaît aux enfants des droits inaliénables qui sont renforcés dans certains domaines par les Protocoles.

I – Protection et droits et libertés d’ordre personnel de l’enfant

La convention relative aux droits de l’enfant est venue renforcer les droits de l’enfant édictés par les lois nationales, les a élargis et complétés pour tenir compte du contexte actuel dans lequel évoluent les sociétés contemporaines.

1-1 – les droits relatifs à l’existence (article 6 et 7 de la convention)

a) le droit à la vie

Ce droit recommande que les Etats parties à la convention assure à l’enfant né sa survie et son développement. En outre ce dernier a le droit d’être déclaré à l’Etat civil c’est-à-dire d’être enregistré et pris en compte dans les statistiques démographiques de l’Etat. Pour répondre à cette exigence l’Etat togolais et des organisations non gouvernementales ont pris à cœur l’enregistrement des naissances et oeuvrent pour l’organisation d’un service de l’état civil fiable.

b) Le droit de l’enfant à la protection de sa vie

C’est dans cette logique que les meurtres sur les enfants indésirés en particulier les petites filles sont à proscrire et à punir sévèrement.

Selon les articles 20,21,22 de la convention, l'enfant privé de son milieu familial, ou qui ne peut y être laissé, a droit à une protection et à une aide spéciale de l'Etat. Cet enfant doit pouvoir intégrer un établissement pour enfant correspondant à sa situation. Son adoption éventuelle fera l'objet de précautions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

1-2 – Les droits relatifs au cadre de vie de l'enfant

a) le droit de vivre au sein de sa famille

Un enfant ne peut être séparé de ses parents contre leur gré. Et s'il lui arrivait d'être éloigné de sa famille, il a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec elle. (art 9 de la convention)

b) le droit à la réunification familiale

La demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie à la convention ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être étudiée avec humanité et diligence (article 10-1 de la convention)

De même lorsque ses parents résident dans des pays différents, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec l'un et l'autre.

L'article 10-2 octroie la liberté et le droit à l'enfant et à ses parents d'entreprendre des voyages d'un pays à un autre sauf à respecter les restrictions légalement prévues.

1-3 – les droits à la sûreté de la personne de l'enfant ***(art 19 et 25-3 de la convention)***

a) Droit à l'intégrité physique

Il n'est pas toléré de soumettre les enfants à des coups et blessures. Ainsi une lutte sans merci doit être engagée contre l'excision des petites filles, la pédophilie, l'utilisation des mines antipersonnelles et contre toutes les formes de maltraitance en général. Dans notre pays, la loi N°98-016 du 17 Novembre 1998 abolit les mutilations génitales féminines et soustrait ainsi les filles des affres de ces pratiques néfastes.

b) Prohibition de l'esclavage des enfants (art 35, 36,37 de la convention)

La convention interdit aux parents, tuteurs, adoptants et à toute personne ayant autorité sur l'enfant de l'exploiter ou de le livrer à une quelconque forme d'exploitation.

Au Togo, de larges campagnes de sensibilisation sont faites contre le travail des enfants et contre les trafics divers dont ils sont souvent victimes (art 32). Dans les contrées en proie aux guerres, la situation des enfants en général et l'enrôlement de certains d'entre eux comme enfants soldats suscitent un grand émoi. Ainsi, les articles 38 et 39 de la convention et le protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, mettent un accent particulier sur la protection et la réinsertion de ces petites victimes.

II – Epanouissement, libertés de l'esprit et droits politiques de l'enfant

L'enfant mineur reconnu à présent comme une personne à part entière a besoin de s'essayer à la vie citoyenne de sorte qu'arrivé à l'âge adulte, il soit en mesure de participer de façon consciente et efficace à la gestion de sa cité et de son pays.

La convention relative aux droits de l'enfant du 2 septembre 1990 a aménagé dans ce sens, une série de droits et libertés que les Etats signataires doivent garantir à leurs jeunes ressortissants.

2-1 – Liberté de pensée, de conscience et de religion
(Art 14 de la convention relative aux droits de l'enfant)

Il ne s'agit pas de laisser l'enfant agir à sa guise. Il est prescrit aux Etats parties de respecter les droits et devoirs des parents ou des représentants légaux de l'enfant, de diriger ce dernier dans l'exercice de ces facultés de façon adéquate.

2-2 – Libertés d'opinion et d'expression
(art 12 et 13 de la convention relative aux droits de l'enfant)

L'enfant à travers ces libertés apprend à exprimer son opinion sur les questions qui le concerne. On pourra dès lors l'entendre, dans la mesure où sa maturité le permettra, dans toutes procédures judiciaires ou administratives le concernant. Par ailleurs, à travers la liberté d'expression qui lui est reconnue, il pourra rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de tout genre, sous toutes les formes sans considération de frontières. Il s'exercera en même temps au respect des droits et de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou, de la morale publique qui constituent les restrictions généralement apportées aux droits et libertés octroyés par les législateurs.

2-3 – Droit à une information saine, correcte et variée

L'article 17 de ladite convention donne latitude à l'enfant d'avoir accès à l'information de source nationale comme internationale qui concourt à sa formation et à son bien être général.

En revanche, il est prescrit que ce futur citoyen du monde soit protégé contre les éventuelles dérives par la surveillance dont il sera l'objet dans sa famille et à travers les réglementations élaborées à cet effet par les Etats parties.

2-4 – La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique *(Art 12 et 15 de la convention)*

A condition de ne pas troubler l'ordre public, de ne pas porter atteinte à la sécurité nationale, et dans la mesure où la santé et la moralité publique sont préservées et que les libertés et droits fondamentaux d'autrui ne sont pas bafoués, les enfants ont le droit de créer des associations et d'organiser des réunions.

Tous ces droits et libertés exercés par les adultes et que l'on octroie à présent aux enfants ne doivent pas faire oublier que ces êtres n'ont pas atteint une maturité convenable, qu'ils sont fragiles et ont besoin de l'encadrement des adultes.

III – Citoyenneté et Droits et libertés de l'enfant face aux gouvernements

3-1 – Droit de l'enfant à une vie décente

Les parents et les personnes qui ont à charge des enfants doivent les premiers leur assurer des conditions de vie décente (art 27-2)

L'article 27-1-3-4 de la convention impose implicitement aux Etats parties le devoir d'assurer un niveau de vie suffisant pour permettre un développement équilibré à leurs jeunes citoyens. Ainsi les Etats parties doivent, le cas échéant, aider à fournir une assistance matérielle en particulier en matière d'alimentation, vêtement et logement aux enfants démunis.

Il revient donc aux gouvernements de planifier l'éradication de la pauvreté qui induira la jouissance d'une existence aisée pour les adultes comme pour les jeunes.

3-2 – Droits sociaux, culturels et médicaux des enfants

a) les droits sociaux de l'enfant (art 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la convention)

Les Nations Unies à travers la convention relative aux droits de l'enfant éveillent la conscience des Etats parties sur la nécessité qu'il y a à garantir à chaque enfant, l'assistance et la sécurité sociales et à assurer une protection spéciale aux enfants mentalement et physiquement handicapés, et aux enfants réfugiés. La lutte contre les stupéfiants initiés par les gouvernements a principalement pour objectif de protéger les enfants contre l'usage de ces produits (art 33).

b) Les droits culturels de l'enfant

Pour l'avènement de sociétés démocratiques dans le monde, l'existence des citoyens et citoyennes éduqués se révèle indispensable. La formation de ces populations doit commencer à la base avec les jeunes. C'est un besoin fondamental que la convention relative aux droits de l'enfant érige en droit pour les enfants. L'instruction, l'éducation recèlent en elles une fonction citoyenne. L'épanouissement d'un être humain passe donc par l'éducation ; une éducation de qualité permet à l'enfant de développer l'estime de soi, le respect de l'autre et de l'environnement qui l'entourent, toutes choses nécessaires à l'instauration d'une culture de la paix, de la solidarité sur notre planète.

c) Le droit à la santé de l'enfant (art 24, 25)

Les Etats parties veilleront à assurer une surveillance médicale à chaque enfant. Parents et enfants sont habilités à recevoir des informations sur la santé, la nutrition de l'enfant et doivent être instruits des avantages de l'allaitement au sein, de l'hygiène et la salubrité de l'environnement.

A travers le droit à la santé des enfants, les mères devront bénéficier des soins prénatals et postnatals.

Des programmes de sensibilisation des populations les amèneront à abandonner les attitudes de discrimination et de stigmatisations à l'endroit des enfants atteints de handicaps divers et de certaines maladies graves. Les jeunes de leur côté seront ainsi initiés dès leur bas âge au sentiment de compassion envers ceux qui souffrent et ont besoin d'aide pour l'avènement d'un monde meilleur.

Les enfants sont ils trop jeunes pour comprendre leurs droits ?

Les parents ont l'obligation morale d'aider les enfants à comprendre leurs droits, à les respecter ainsi que ceux d'autrui. En le faisant, ils aident les enfants à jeter la base d'une vie adulte responsable. Et comme le dit le proverbe : « Il n'est pas nécessaire d'être âgé pour être sage »²

Quelle est la portée de ces instruments juridiques internationaux ?

Lorsque a convention est ratifiée par un pays, celui ci a le devoir de réviser sa législation en faveur des enfants

² Proverbe Yoruba

**Centre de Recherche d'Information et de Formation pour la Femme
(CRIFF)**

tout savoir sur...

Les droits de l'Enfant



GF2D / CRIFF

**Angle Rue KHRA / Rue ASSIMAN. Hanoukopé
Maison blanche non loin de l'Hôtel de la Bourse
B.P. 14455 Lomé TOGO**

Téléphone: (228) 222 49 25 Fax: (228) 222 49 24

e-mail: gf2d_criff@hotmail.com